

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-15-761

S3IC : 52-13045

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le

14 SEP. 2015

Établissement concerné :

XEROS ENVIRONNEMENT
134 allée de Courbet
33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Objet : Dossier de demande d'enregistrement déposé le 11
février 2015 et complété le 05 mai 2015 – Saint Jean d'Ilac

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis par bordereau du 09 septembre 2015 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 05 mai 2015 par la société XEROS ENVIRONNEMENT à SAINT JEAN D'ILLAC ayant pour l'objet l'extension d'une installation de valorisation de déchets non dangereux inertes.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. LE DEMANDEUR

Raison sociale : XEROS ENVIRONNEMENT

Siège social : 134 allée de Courbet – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Adresse du site : 134 allée de Courbet – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

1.2. L'HISTORIQUE DU SITE

L'établissement dispose actuellement d'un récépissé de déclaration n°17496 du 06/11/2012 pour l'exploitation d'une installation de valorisation de déchets non dangereux inertes.

2. OBJET DE LA DEMANDE

2.1. LE PROJET

La société XEROS ENVIRONNEMENT dispose actuellement d'un récépissé de déclaration pour le concassage et le criblage de déchets non dangereux inertes. Les matériels de concassage sont de plus en plus performants et de plus en plus puissant.

La société XEROS ENVIRONNEMENT sollicite donc l'augmentation des puissances actuellement autorisées pour le concassage et le criblage de déchets non dangereux inertes.

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Le site d'implantation est situé au 134 allée de Courbet à SAINT JEAN D'ILLAC sur les parcelles suivantes : 1183, 1184, 1185, 1566, 1567, 1568, 1571, 1572 (section C, Feuille 000C045). La surface totale est de 9817 m².

Le site d'implantation de la société XEROS ENVIRONNEMENT est situé en zone d'activité.

2.3. USAGE FUTUR PROPOSÉ

L'usage futur est un usage industriel.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, (...). La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	La puissance installée des installations, est de 350 kW.	E

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- SAINT JEAN D'ILLAC,
- MERIGNAC,

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de SAINT JEAN D'ILLAC a donné un avis favorable à la réalisation du projet.

Le conseil municipal de MERIGNAC n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 1 août 2015 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 22 juin au 17 juillet inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le mardi 2 juin dans les échos Girondins et le 2 juin dans le Sud Ouest.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Une observation a été portée au registre le 17 juillet 2015.

Cette observation émane de l'association ASSO2P qui fait part des recours en annulation, en cours, relatifs à la délivrance du récépissé de déclaration accordé le 06/11/2012 à la société XEROS et à l'absence préalable d'autorisation de défrichement des parcelles d'implantation du site.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

6.1.1. Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.1.2. Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.1.3. Compatibilité avec certains plans et programmes

L'exploitant a justifié la conformité de son projet au plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de la Gironde du 07 janvier 2003

6.2. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS ÉMISES LORS DE LA CONSULTATION

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Concernant l'observation de l'association ASSO2P, il convient de rappeler que les recours sont en cours d'instruction et que l'instruction du dossier d'enregistrement doit se poursuivre.

6.3. AMÉNAGEMENT SOLlicitÉ PAR L'EXPLOITANT

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant

6.4. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant la nécessité d'assurer la protection des eaux souterraines, en particulier lors de la création du forage et estimant les prescriptions générales insuffisantes au regard de la protection de cet intérêt, l'inspection des installations classées propose d'assortir l'enregistrement des prescriptions suivantes :

- La création du forage respectera les dispositions de l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- La profondeur du forage sera au maximum de 28 mètres et l'aquifère exploité sera le plioquatenaire,
- Une cimentation de tête d'au moins 3 mètres de profondeur sera réalisée. Une dalle béton sera construite permettant d'évacuer les eaux pluviales vers l'extérieur.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher une pollution du forage.

Enfin, le débit maximum pompé n'excédera pas 7,5 m³/h (soit 600 m³/an).

7. CONCLUSION

La société XEROS ENVIRONNEMENT a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de valorisation de déchets non dangereux inertes sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le projet nécessite des prescriptions particulières liées à la création et à l'exploitation d'un forage.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,


Cédric MONTASSIER

Copie à : -
PJ : Projet d'arrêté enregistrement